

**Arrêté du 12 août 1986
portant délégation de signature**

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1982 relatif à l'organisation et aux attributions de la direction des transmissions et de l'informatique ;

Vu le décret du 17 juillet 1986 nommant M. Richard Castera, inspecteur de l'administration, directeur des transmissions et de l'informatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Richard Castera, inspecteur de l'administration, directeur des transmissions et de l'informatique, pour signer, à l'exclusion des décrets :

1° Tous actes, arrêtés, décisions et instructions concernant l'organisation et le fonctionnement des services des transmissions et de l'informatique du ministère de l'intérieur ;

2° Les décisions ou pièces comptables portant engagement de dépenses relatives aux matériels, fournitures et prestations dans les domaines relevant de son autorité ;

3° Les marchés, les mesures d'exécution (sursis, pénalités de retard, certificats de nantissement, etc.) et les décisions de résiliation dans la limite des montants fixés par l'arrêté du 26 janvier 1976 portant désignation des personnes responsables et par les modifications qui y seraient apportées ;

4° Les procès-verbaux de perte ou de réforme de matériel quel qu'en soit le montant ;

5° Toutes les conventions, notamment avec les collectivités locales ou territoriales, relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard Castera, directeur des transmissions et de l'informatique, M. Alain Fauvet, directeur régional des télécommunications, chef du service des transmissions, et M. Serge Djilli, ingénieur en chef des télécommunications, sont habilités à signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces visées à l'article 1^{er} du présent arrêté. M. Georges Ambroise, administrateur civil, est habilité à signer, dans la limite des attributions du service des transmissions, les pièces visées à l'article 1^{er} du présent arrêté dont le montant n'excède pas 180 000 F.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard Castera, directeur des transmissions et de l'informatique, M. Jean-François Favard, ingénieur des télécommunications, et M. Jean-Michel Bardin, ingénieur des télécommunications, sont habilités à signer, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'informatique, les pièces visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1986.

CHARLES PASQUA

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS**

Arrêté du 11 juillet 1986 portant délimitation de zones de préemption

Par arrêté du commissaire de la République de la région Nord - Pas-de-Calais, commissaire de la République du département du Nord, en date du 11 juillet 1986, la zone à l'intérieur de laquelle le département du Nord peut exercer le droit de préemption prévu par l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme comprend les parties du territoire des communes de Villeneuve-d'Ascq et de Croix telles qu'elles sont délimitées au plan annexé audit arrêté (1).

(1) Ce plan peut être consulté à la préfecture du Nord, à la direction départementale de l'équipement, aux mairies de Villeneuve-d'Ascq et de Croix ainsi qu'à la communauté urbaine de Lille.

ENVIRONNEMENT

Arrêté du 24 juin 1986 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Corse complétant la liste nationale

Le ministre de l'agriculture, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Sont interdits, en tout temps, sur le territoire de la région Corse, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées.

Toutefois, l'interdiction de destruction n'est pas applicable aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

Pteridophytes

<i>Asplenium marinum</i> L.	Asplenium marin.
<i>Asplenium petrarchae</i> (Guérin) DC. subsp. <i>petrarchae</i> .	Asplenium de Pétrarque sous- espèce de Pétrarque.
<i>Pteris cretica</i> L.	Fougère de Crète.

Phanérogames

1. <i>Gymnospermes</i> :	
<i>Juniperus oxycedrus</i> L. subsp. <i>macrocarpa</i> (Sibth & Sm.) Ball	Genévrier oxycède à gros fruits.
2. <i>Angiospermes</i> :	
a) <i>Monocotylédones</i> :	
<i>Aira provincialis</i> Jordan	Canche de Provence.
<i>Antinoria insularis</i> Parl.	Antinorie insulaire.
<i>Bromus fasciculatus</i> C. Presl	Brome en faisceaux.
<i>Colchicum corsicum</i> Baker	Colchique de Corse.
<i>Dactylorhiza elata</i> (Poiret) Soo subsp. <i>sesquipedalis</i> (Willd.) Soo	Dactylorhiza élevé sous-espèce d'un pied et demi.
<i>Dracunculus muscivorus</i> (L. fil.) Parl.	Petit dragon mange-mouches.